



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 novembre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 23 octobre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le personnel de l'IBGE reçoit régulièrement des documents unilingues français, tels que des rapports de réunions de section ou des notes internes. Le plaignant fait partie d'une section de huit gardiens de parc, dont sept sont francophones.

Le plaignant a joint à sa plainte une copie d'un rapport de section rédigé en français, relatif à une réunion du 16 octobre 2008, et d'une lettre du 5 janvier 2009, adressée à tous les gardiens de parc, portant la signature du responsable Information Gardiennage de Parcs, également en partie unilingue française.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL (traduction):

"[...] que la gestion générale de l'institut veille à ce que tous les documents individuels soient rédigés en fonction du rôle linguistique du personnel. Toutes les notes, procédures et informations destinées à l'ensemble du personnel, sont rédigées dans les deux langues.

[...]

Renseignements pris auprès de la section Espaces verts, il s'avère que la règle générale est suivie pour les notes et circulaires de section. Il est toutefois possible qu'un document interne à un niveau inférieur (p.ex. le rapport d'une réunion de section) ait été rédigé en français par un supérieur francophone.

[...]"

*
* *

De l'article 32, § 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et du Chapitre V, section 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), il ressort que pour le personnel des ministères de la Région de Bruxelles-Capitale, le principe de l'unilinguisme des fonctionnaires et du bilinguisme du service est d'application (voir avis 35.159-35.172 du 8 avril 2004).

L'article 39, § 3, des LLC dispose que les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Tous les documents individuels doivent être rédigés dans la langue du fonctionnaire et tous les documents non individuels doivent être rédigés tant en néerlandais qu'en français.

La CPCL constate que les rapports des réunions de section ainsi que les notes internes de la section de Gardiennage des Parcs au sein de la section Espaces verts, ne sont pas toujours rédigés en néerlandais et en français et estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]